

10. Arrêt du 21 Février 1894 dans la cause Pietri.

Le 11 Mai 1892 Crescentia Liebermann, de Wurmlingen (Wurtemberg) sommelière à l'hôtel du Chasseur, à Fribourg, agissant en vertu de l'art. 49 de la loi sur les enfants naturels, a ouvert une action en paternité contre Edouard Pietri, Français, voyageur de commerce, domicilié à Fribourg, aux fins de le faire condamner à contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dont elle était enceinte, et à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de 100 francs par année pendant les quatre premières années, et la somme de 200 francs annuellement à partir de ces quatre premières années et jusqu'à ce que l'enfant qu'elle a mis au monde ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

Le 28 Août 1892 la demanderesse mit au monde un enfant du sexe masculin, né à terme.

Le tribunal de la Sarine, par jugement du 9 Décembre 1892 a adjugé à la demanderesse ses conclusions.

Dans son arrêt du 27 Février 1893 la Cour d'appel, statuant d'abord sur la question de savoir d'après quelle législation les tribunaux fribourgeois doivent juger le cas, a décidé que la loi fribourgeoise est seule applicable en la matière; qu'en effet la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'est entrée en vigueur que le 1^{er} Juillet 1892, soit après l'ouverture de l'action de la demanderesse; qu'il s'en suit qu'elle est inapplicable au présent litige, et qu'en particulier l'invocation de ses art. 9 et 32 est inadmissible; que Pietri n'est donc pas en droit de prétendre qu'en application des prédicts articles et vu sa qualité de Français, il est régi par la loi de son lieu d'origine quant à l'action actuelle, laquelle ne serait autre, selon lui, qu'une obligation alimentaire fondée sur la parenté.

L'arrêt de la Cour se fonde, en outre, en substance sur les motifs suivants :

L'art. 1 du Code civil fribourgeois, sur l'application du droit cantonal est applicable, et l'on ne se trouve en présence d'aucune exception à la règle posée par cet article, d'après

laquelle les lois du canton de Fribourg régissent toutes les personnes et tous les biens qui se trouvent dans son territoire. L'ancienne loi sur les enfants naturels statuait à l'art. 225 *in fine* que par l'adjudication de l'enfant naturel à la mère, lorsque le père confessant ou convaincu était étranger au canton, il n'était nullement préjudicié à l'action en indemnité que la mère pourra exercer contre l'étranger pour les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant; ainsi que cela résulte des textes comparés de l'ancienne et de la nouvelle loi, ainsi que du message du Conseil d'Etat accompagnant cette dernière, le principe émis à l'art. 225 susvisé a été maintenu par le législateur de 1871. Il s'agit, au surplus, en pareille matière, d'une question d'ordre public, lequel veut que l'enfant naturel soit entretenu et élevé, non seulement par sa mère s'il n'est pas reconnu, mais encore par celui que celle-ci prouvera en être le père (art. 49). Bien que le fait de la paternité puisse être envisagé comme la base de l'action prévue à ce dernier article, celle-ci n'en constitue pas moins une action personnelle, pour laquelle le défendeur doit être recherché à son domicile de Fribourg; cette action ne vise point en effet une question d'état, ne touche pas au statut personnel, — auquel cas Pietri serait régi par les lois de la France, son pays d'origine (art. 3, C. C. frib.), — mais elle constitue une simple réclamation pécuniaire; c'est la demande d'allocation d'une somme d'argent qui forme le véritable objet du procès, et, en l'accordant, le jugement ne vaudra qu'eu égard à la prestation pécuniaire, et ne saurait préjuger en rien la question de lien de paternité.

En ce qui concerne les exceptions du défendeur, il n'est point établi que la demanderesse ait mené une vie dissolue, ni que Pietri n'ait pu avoir des relations charnelles avec elle à l'époque de la conception de l'enfant; l'exception tirée par le défendeur du fait que la fille Liebermann aurait, à cette même époque, cohabité charnellement avec un autre homme, a été abrogée par l'art. 55 de la loi nouvelle de 1871 sur les enfants naturels, laquelle ne fait plus aucune mention d'une pareille exception. Au fond, il y a lieu de rechercher si demoiselle

Liebermann a prouvé que Pietri est le père de l'enfant dont il s'agit ; en pareille matière la preuve directe du fait de la cohabitation étant difficile, et même impossible dans la plupart des cas, le juge doit se borner à tirer les conséquences qui lui paraissent ressortir des faits énoncés et reconnus constants, soit à se baser sur des présomptions et à ce défaut prononcer librement suivant sa conviction (art. 11 C. P. C.). Or toutes les circonstances de la cause, énumérées dans l'arrêt, constituent autant d'indices et de présomptions de l'ensemble desquels la Cour acquiert la conviction que Pietri est bien l'auteur de la grossesse de la demanderesse, partant le père de l'enfant que celle-ci a mis au monde le 28 Août 1892. En se fondant sur ces considérations la Cour, en confirmation du jugement inférieur, a admis Crescentia Liebermann dans ses demandes principales, et condamné en conséquence Pietri à lui payer : a) pendant les quatre premières années à partir du 28 Août 1892, une indemnité annuelle de 100 fr. et b) à partir de ces 4 ans, et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus, une indemnité annuelle de 180 francs.

C'est contre cet arrêt que Pietri recourt au Tribunal fédéral pour déni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, déclarer le droit français applicable et, partant, rejeter la demande de la fille Liebermann. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé ce qui suit :

L'arrêt attaqué a condamné le recourant sans preuves, et en se basant exclusivement sur les allégués de la fille Liebermann. La loi du 23 Mai 1871 a retiré aux filles enceintes la foi que l'ancienne loi attribuait à leurs assertions, et les a condamnées à faire la preuve de la paternité conformément aux art. 49 et 50 de dite loi. Or l'art. 2171 C. C. oblige celui qui allègue un fait à le prouver matériellement ; il ne s'agit donc pas seulement de savoir, comme le suppose la Cour, si les accusations de la demanderesse sont vraisemblables. La preuve des relations charnelles n'a point été faite, et il a été fait état de circonstances non établies au procès, à savoir que le propriétaire de l'hôtel de Bellevue aurait dû renvoyer

Pietri pour son inconduite. Mais, en dehors de ce premier motif, le recourant insiste surtout sur ce qu'il aurait été victime d'une fausse application de la loi ; il invoque et produit une consultation, aux termes de laquelle, bien que la demande de l'actrice ait été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour, soit avant le 1^{er} Juillet 1892, le juge fribourgeois aurait dû appliquer à cette demande l'art. 9, combiné avec l'art. 32 de cette loi, et en conséquence statuer, non point d'après la loi fribourgeoise du 23 Juin 1871, mais d'après la loi française. Dans son arrêt Fragnière contre Duriaux (*Recueil* XIV, page 121) le Tribunal fédéral a estimé que l'action autorisée par la loi de 1871 puisait son fondement dans le droit de famille, et se trouvait comprise dans les réserves faites à l'art. 76 C. O. Cette manière de voir est celle de la plupart des auteurs, qui admettent que l'action en paternité, et même pour obtenir une pension alimentaire, fait partie du statut personnel ; or l'art. 8 de la loi fédérale du 29 Juin 1891 précitée s'applique à ces sortes d'actions, basées sur la parenté légitime ou naturelle, et comme le droit français exclut l'action en dommages-intérêts basée sur la paternité, il s'ensuit que le recourant Pietri devait être libéré purement et simplement des fins de la demande, de par son statut et de par l'art. 32 de dite loi. L'action n'est pas *ex delicto* ou quasi *ex delicto*, il s'agit d'un droit de famille, acquis seulement par la *naissance* de l'enfant, et non par sa conception ; donc la loi fédérale était applicable à l'enfant né le 28 Août 1892, en matière d'alimentation, il s'agit en effet de l'enfant, et non de la mère. En tous cas les art. 1, 2 et 3 C. C. fribourgeois obligeaient la Cour cantonale à appliquer à Pietri la loi nationale. L'art. 1, confirmé par les art. 2 et 3, fait rentrer implicitement dans les questions de statuts l'action en alimentation basée sur la paternité.

Dans sa réponse demoiselle Liebermann conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a) Déclarer non fondé le recours, et confirmer purement et simplement l'arrêt attaqué ;

b) Accueillir en conséquence avec la Cour d'appel de Fribourg, la demande en indemnité de la fille Liebermann.

Préliminairement, déclarer inadmissible la demande d'enquête que formule la partie Pietri à l'adresse de la Cour cantonale, et qui touche son délibéré à huis clos.

L'opposante au recours appuie ces conclusions sur les considérations dont suit le résumé.

En appréciant comme elle l'a fait les allégués réciproques de fait des parties et leurs moyens de preuve, la Cour a agi dans sa compétence souveraine : cette appréciation lie le Tribunal fédéral ; il ne saurait s'agir de ce chef d'un déni de justice, pas plus qu'en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application du droit cantonal en la cause, à moins, ce qui n'est pas, que le juge n'ait violé consciemment le droit en faisant acception des personnes et en prononçant arbitrairement. De plus, le droit français n'était pas applicable à l'espèce, et c'est avec raison que la Cour ne l'a pas appliqué. En effet, la loi fédérale, dont les art. 9 et 32 auraient pu fonder l'application de la loi française, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} Juillet 1892 ; or demoiselle Liebermann se présentait le 19 Janvier déjà devant le Président du tribunal de la Sarine, et lui déclarait qu'elle se trouvait enceinte illégitimement depuis le mois de Décembre précédent des œuvres du défendeur Pietri, et le 11 Mai suivant demoiselle Liebermann ouvrait action contre ce dernier. Donc les dispositions susvisées de la loi fédérale sont inapplicables en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Indépendamment de ce qui précède, la loi fédérale en question est inapplicable, en soi, à l'action en dommages-intérêts telle que la règle la législation fribourgeoise. L'art. 9, al. 2 de cette loi fédérale figure sous le titre de la puissance paternelle, ce qui démontre que l'obligation alimentaire réglée par cette disposition est celle qui se fonde exclusivement sur la *parenté légitime*, par opposition à celle fondée sur la paternité illégitime. S'il en était autrement, la dite loi fédérale aurait pour effet de supprimer, dans plusieurs cantons, l'autonomie cantonale en matière de filiation illégitime, et de l'action en paiement de la dette alimentaire qui en

découle. Or le Tribunal fédéral a déclaré à propos de l'application des art. 50 ss. C. O. que telle n'était point l'intention du législateur fédéral, la nature de l'action qui est en cause se fondant, avant tout, sur l'ordre public tel qu'il est entendu dans chaque canton qui consacre cette sorte d'action.

La doctrine et la jurisprudence concordent d'ailleurs à considérer cette action comme une action purement personnelle, en dommages-intérêts ; la loi fribourgeoise de 1871 lui imprime ce caractère, et dispose même qu'elle appartient à la commune de la mère (art. 6 et 34). A l'appui de cette thèse, l'opposante au recours cite plusieurs auteurs. Au surplus, toujours selon elle, l'admission du recours équivaldrait à consacrer entre les citoyens suisses ou étrangers domiciliés en Suisse une véritable inégalité de traitement, et violer ainsi l'art. 4 de la Constitution fédérale ; suivant le système du recours, la fille fribourgeoise séduite par un Français, un Allemand, etc., même par un citoyen suisse dont le canton d'origine ne consacrerait point l'action admise dans le canton de Fribourg pourrait impunément avoir abusé d'elle, et perpétrer, sans le réparer, cette sorte de quasi-délit civil que l'art. 76 C. O. laisse régir exclusivement par le droit cantonal, comme relevant de l'ordre public dans chaque canton ; en revanche une Française, une Anglaise, etc., voire même une ressortissante d'un canton où l'action dont il s'agit n'est pas admise, pourrait, en cohabitant charnellement avec un ressortissant fribourgeois dans un de ces cantons, atteindre nonobstant son séducteur dans son pays d'origine, en vertu des principes préconisés par le recourant.

Dans leur réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral est compétent en l'espèce en ce qui touche le prétendu déni de justice dont se plaint le recourant, aussi bien que sur la question de savoir si la loi d'origine de ce dernier est ou non applicable. A ce dernier égard il s'agit en effet de l'application de la loi fédérale du 25 Juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour,

laquelle dispose, à son art. 38, que le Tribunal fédéral connaît, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles l'application de la dite loi donnera lieu. Cette compétence du tribunal de céans n'a d'ailleurs été contestée d'aucune part relativement au litige actuel.

2° Le déni de justice allégué par le recourant consisterait en ce que celui-ci aurait été condamné sans que la preuve de sa paternité ait été rapportée par la demanderesse, et en ce que la Cour d'appel aurait admis, sans preuve suffisante, que Pietri a été renvoyé par son maître de pension pour cause de mauvaise conduite.

Le prononcé de la Cour sur ces points n'implique toutefois pas de déni de justice au préjudice du recourant ; il s'agissait en effet de l'appréciation de preuves et de l'application du droit cantonal, et à ce double point de vue le tribunal cantonal était seul compétent pour statuer définitivement. Il n'y aurait recours de ces chefs au tribunal de céans que s'il était établi que l'arrêt attaqué a été rendu arbitrairement, dans l'intention de frustrer une partie d'un droit clairement établi, en faisant acception des personnes ou en donnant à un texte de loi une interprétation absolument incompatible avec son sens évident. Or rien de semblable n'existe dans l'espèce ; le juge s'est borné à prononcer sur les deux points dont il s'agit, d'après sa libre conviction, en prenant en considération les faits admis par lui comme constants, et en ce faisant il a agi dans les limites de ses attributions exclusives.

Le recourant n'a d'ailleurs pas attaché lui-même une importance capitale à ce premier grief, qu'il déclare n'avoir formulé que secondairement, tandis que le recours porte en première ligne et surtout sur la circonstance que la Cour fribourgeoise a appliqué à la contestation le droit cantonal, et non le droit français, alors que Pietri est ressortissant de la France.

3° Le recourant estime qu'en ce faisant la Cour cantonale a violé l'art. 9 de la loi fédérale, précitée, sur les rapports de droit civil disposant que « l'obligation alimentaire fondée sur

la parenté est régie par la loi d'origine de la personne qui doit les aliments » et l'art. 32 *ibidem*, lequel stipule que les dispositions de la dite loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse.

Pour résoudre cette question, il y a lieu de rechercher d'abord quelle est la nature juridique de l'action dont il s'agit.

A cet égard il faut remarquer que la dite action ne se caractérise pas comme une action en détermination du statut de l'enfant illégitime, puisqu'elle se fonde sur la disposition de l'art. 49 de la loi fribourgeoise sur les enfants naturels, du 23 Mai 1871, attribuant à la mère de l'enfant naturel la faculté de faire condamner celui qu'elle prouve être le père du dit enfant à contribuer à son entretien et à son éducation, et que l'art. 6 *ibidem* déclare expressément que cette action n'a point pour but d'influer sur l'état civil de l'enfant, mais que celui-ci continue à suivre la condition de sa mère, quel que soit le résultat de l'action en indemnité. D'ailleurs les conclusions prises par la demanderesse ne tendent point à fixer l'état civil de l'enfant Liebermann et à faire constater à cet effet la paternité du sieur Pietri, mais uniquement à faire condamner ce dernier à contribuer, par voie de dommages-intérêts à payer à la mère, à l'entretien du dit enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année. Au surplus, le caractère de cette action résulte clairement de la suscription même du titre II, duquel l'art. 49 susvisé fait partie, intitulé parlant de « l'action en dommages-intérêts accordés à la mère et à la commune d'un enfant naturel, » et la loi fribourgeoise de 1871 affirme ce même caractère dans plusieurs de ses articles (voir art. 51, 53, 54) et elle soumet la dite action au for de l'action personnelle (art. 51).

4° L'action de l'art. 49 de la loi fribourgeoise compète ainsi à la mère, en son propre nom, et non point en celui de l'enfant, et comme la mère ne se trouve dans aucun lien de parenté avec l'auteur de sa grossesse, l'obligation alimentaire imposée à Pietri par l'arrêt de la Cour n'est point fondée sur la parenté, et ne rentre pas dans la catégorie de celles prévues à l'art. 9, al. 2 de la loi fédérale de 1891, lesquelles

sont régies par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments; c'est une réclamation essentiellement personnelle, fondée sur un rapport d'obligation et pour laquelle le débiteur doit être recherché devant le juge de son domicile, conformément à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

5° Même en admettant que la dite action puisse appartenir à l'enfant, comme ayant sa source dans un rapport de parenté naturelle, il n'en résulterait pas que l'art. 9, al. 2 de la loi de 1891 soit applicable, et que cette action doive être intentée au lieu d'origine du père naturel. En effet cet article suppose que le rapport de parenté soit l'objet de la contestation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; l'arrêt de la Cour fribourgeoise se borne en effet à condamner le recourant à des dommages-intérêts, sans proclamer sa paternité dans son dispositif, sans établir ainsi un rapport de filiation entre Pietri et l'enfant de la fille Liebermann, sans attribuer à ce dernier le droit de réclamer des aliments du recourant, du chef de la paternité de celui-ci. La Cour cantonale n'aurait d'ailleurs pas eu compétence pour procéder à une pareille attribution de paternité, puisque, aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale de 1891, l'état civil d'une personne, notamment sa filiation légitime ou illégitime, est soumise à la législation et à la juridiction du lieu d'origine. La décision de la Cour ne fait ainsi chose jugée qu'à l'égard de la prestation pécuniaire allouée à la demanderesse, et nullement à l'égard d'un lien de paternité entre Pietri et l'enfant Liebermann.

6° L'objection consistant à dire qu'il existe une parenté naturelle de sang entre l'enfant né hors mariage et son géniteur, que le père est tenu par ce motif à des aliments envers le dit enfant, et que par conséquent l'art. 9 de la loi fédérale précitée, lequel parle de l'obligation alimentaire fondée sur la parenté est applicable, — n'est point fondée. L'art. 9 n'a évidemment pas cette signification. L'obligation alimentaire visée par cet article n'est pas celle à laquelle le père naturel est tenu à la suite d'une action intentée par la mère, mais celle qui a sa source dans un rapport de parenté, au sens légal du mot, existant entre deux personnes. Un pareil rap-

port de parenté existe entre la mère de l'enfant naturel et celui-ci, il n'existe point entre le père de l'enfant illégitime et ce dernier. Il résulte d'ailleurs du message du Conseil fédéral relatif à la loi du 25 Juin 1891, comme de l'opinion des commentateurs, que ni l'art. 8, ni l'art. 9 de cette loi, pas plus que la dite loi dans son ensemble, ne sont applicables aux actions à fin de prestations alimentaires du genre de celle dirigée, dans l'espèce actuelle, par Crescentia Liebermann contre le sieur Pietri. (Voir *Feuille fédérale* 1891, III, page 470; de Salis, *Zeitschrift für Schweiz. Recht*, vol. XXXI, page 352; Desgouttes, *Les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour en Suisse*, pages 117, 118, 125 et ss.)

7° C'est dès lors avec raison que la Cour d'appel a appliqué le droit fribourgeois à la présente action en indemnité, et qu'elle l'a considérée comme une action personnelle, pour laquelle le défendeur doit être recherché à son domicile à Fribourg, et non dans son pays d'origine ou selon les lois de ce pays, comme ce serait le cas si l'action actuelle visait une question d'état, et touchait au statut personnel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.